



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

télévision

Question écrite n° 72635

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle de nouveau l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication comme il l'avait fait par sa question écrite n° 69133 du 19 novembre 2001 sur la pratique nouvelle des reportages télévisés comportant des incrustations publicitaires fugitives. Ce fut le cas, le dimanche 4 novembre 2000, lors du reportage sur l'Open de Bercy (FR 3). Il a constaté, de nouveau, cette curieuse pratique, sur TF 1, le 19 janvier 2002 de 17 heures à 18 h 30 dans le cadre d'un reportage relatif à un match de football où, durant une centaine de fois, une incrustation publicitaire est apparue à l'écran. Il lui confirme sa question précédente afin de savoir si cette pratique est conforme à la déontologie des chaînes publiques ou privées de télévision.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre de la culture et de la communication a été appelée sur la fréquence de diffusion d'incrustations fugitives de logos, au cours de la retransmission de la finale de tennis de l'Open de Paris Bercy le 4 novembre dernier sur France 3. En effet, la direction de France 3 a constaté qu'à l'occasion des ralentis concourant à présenter les moments forts du tournoi de tennis, des passages fréquents de logos publicitaires ont été diffusés alors qu'aucun accord n'avait été passé avec la chaîne. Cette pratique, non conforme aux réglementations s'appliquant à France 3, a été signalée au détenteur des droits de cette manifestation sportive ainsi qu'au prestataire technique chargé de la retransmission. En effet, les images de l'Open de Bercy, bien que ce tournoi se déroule en France, ont été produites par une société étrangère (Tennis Properties Limited), France 3 étant simple diffuseur après avoir acquis des droits en sous-licence auprès de Pathé-Sports. Dans le cadre des négociations relatives à l'acquisition des droits de retransmission de prochaines Tennis Masters Series (dont l'Open de Bercy fait partie) pour les saisons 2002, 2003 et 2004, France 3 s'est assurée que figurera clairement dans le contrat qui liera la chaîne au détenteur des droits, une mention très explicite qui interdira au producteur des images d'ajouter sur son signal toute mention ou publicité contraire à la réglementation européenne et à la législation française pour le secteur audiovisuel public. Par ailleurs, il est à noter que le Conseil supérieur de l'audiovisuel devrait se prononcer prochainement sur ce dossier en ce qui concerne les chaînes tant privées que publiques.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72635

Rubrique : Audiovisuel et communication

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 644

Réponse publiée le : 25 mars 2002, page 1663